

RÈGLEMENT 255

Règlement 255 concernant la distribution d'imprimés publicitaires

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'adopter une nouvelle réglementation visant la distribution d'imprimés publicitaires sur le territoire de la Ville de Lorraine afin de réduire les impacts environnementaux liés à la distribution de tels imprimés publicitaires;

CONSIDÉRANT QUE la distribution d'imprimés publicitaires ne sera plus permise sur le territoire de la MRC Thérèse-De Blainville à compter du 1^{er} janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 12 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. TERMINOLOGIE

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

« **Distributeur** » désigne quiconque, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, distribue lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, des imprimés publicitaires.

« **Domaine public** » désigne, non limitativement, une place publique, un parc public, un endroit ouvert au public, incluant un trottoir, une piste cyclable, une rue, une ruelle, un espace vert, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir propriété de la Ville ou loué par elle ou dont elle en a l'administration ou la charge, un stationnement, tout bâtiment ou immeuble ainsi que le terrain sur lequel ils sont implantés, propriétés de la Ville, louées ou gérées en partenariat avec elle et destinées à offrir des services de loisirs, de culture, d'éducation ou d'administration.

« **Imprimés publicitaires** » désigne tout genre de circulaires, annonces, prospectus ou tous autres imprimés semblables, comprenant notamment une brochure, un dépliant, un feuillet ou tout autre forme d'imprimé conçu à des fins d'annonce commerciale.

« **Pictogramme** » désigne une étiquette adhérente fournie par la Ville autorisant la distribution d'imprimés publicitaires.

« **Plastique dégradable** » désigne un polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure caractérisée par une perte de propriété et/ou fragmentation.

Est inclus dans cette définition tout plastique dit oxodégradable ou oxo-fragmentable, biodégradable ou compostable.

« **Plastique non dégradable** » désigne un polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques.

« **Ville** » désigne la Ville de Lorraine.

ARTICLE 2. PICTOGRAMME

La Ville met à la disposition des citoyens un pictogramme autorisant la distribution d'imprimés publicitaires.

Ce pictogramme est remis gratuitement sur demande présentée à la Ville.

ARTICLE 3. USAGE ET AFFICHAGE DU PICTOGRAMME

Le propriétaire ou l'occupant désirant recevoir des imprimés publicitaires doit apposer sur sa porte d'entrée ou encore sur sa boîte aux lettres privée ou à tout autre endroit visible de l'extérieur le pictogramme autorisant les imprimés publicitaires.

ARTICLE 4. INTERDICTION DE DISTRIBUER DES IMPRIMÉS PUBLICITAIRES

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer des imprimés publicitaires sur toute propriété privée, place d'affaires et autre établissement n'affichant pas un pictogramme autorisant la distribution de tels imprimés.

Il est interdit de déposer un imprimé publicitaire sur le domaine public.

ARTICLE 5. INTERDICTION DE PLASTIQUE

Il est interdit de distribuer des imprimés publicitaires dans un emballage, un sac, une enveloppe ou tout autre contenant composé de plastique dégradable ou non dégradable.

ARTICLE 6. DÉPÔT DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES

Les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées doivent être déposés :

- a) dans une boîte ou une fente à lettres; ou
- b) dans un réceptacle à cet effet; ou
- c) sur un porte-journaux; ou
- d) sur une poignée de porte.

Dans le cas où un imprimé publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

En l'absence d'une boîte ou fente à lettres, d'un réceptacle, d'un porte-journaux ou d'une poignée de porte, les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées peuvent être déposés sur la galerie ou le perron au pied de la porte.

ARTICLE 7. HEURES PERMISES

La distribution d'imprimés publicitaires doit se faire entre 7 h et 21 h.

Il est interdit de distribuer des imprimés publicitaires entre 21 h et 7 h.

ARTICLE 8. IDENTIFICATION DU PERSONNEL

Le distributeur doit pouvoir fournir en tout temps, sur demande de l'autorité compétente, le nom de l'entreprise, le nom des personnes distribuant les imprimés publicitaires et leurs routes de distribution.

ARTICLE 9. IMPRIMÉS PUBLICITAIRES MULTIPLES

Dans le cas où plus d'un imprimé publicitaire est distribué en même temps, le distributeur doit distribuer les imprimés concernés dans un sac qui les contient entièrement ou les insérer à l'intérieur d'un journal ou enrouler autour de celui-ci.

Lorsque les imprimés publicitaires sont distribués par le biais d'un sac, celui-ci ne doit pas être fait de plastique ou contenir de plastique en raison de l'interdiction mentionnée à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 10. RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ

Quiconque effectue la distribution d'imprimés publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

Il est interdit aux personnes qui effectuent la distribution de passer sur les gazons ou à travers les haies, plates-bandes ou jardins.

Il est également interdit de lancer les imprimés publicitaires sur la propriété privée ou publique.

ARTICLE 11. AUTORITÉ COMPÉTENTE

La Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville ayant autorité sur le territoire de la Ville et le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville sont responsables de l'application du présent règlement.

Tous les membres de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville ayant autorité sur le territoire de la Ville ainsi que les employés du Service de l'urbanisme et de l'environnement disposent du pouvoir de délivrer des constats d'infraction et d'intenter toute poursuite pénale, pour et au nom de la Ville de Lorraine, pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12. SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de TROIS CENT DOLLARS (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et de SIX CENT DOLLARS (600 \$) s'il est une personne morale;

- 2) pour toute infraction subséquente d'une amende de CINQ CENT DOLLARS (500 \$) à DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de MILLE DOLLARS (1 000 \$) à SIX MILLE DOLLARS (6 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction séparée pour chaque jour.

Lorsqu'il y a une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la cour municipale au nom de la municipalité, et ce, pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 13. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement 177 relatif à la distribution d'imprimés publicitaires dans les limites de Ville de Lorraine*.

ARTICLE 14. DISPOSITION TRANSITOIRE

Le remplacement des dispositions du *Règlement 177 relatif à la distribution d'imprimés publicitaires dans les limites de Ville de Lorraine* par celles du présent règlement n'affecte en aucun cas les procédures intentées sous l'empire de ce règlement, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lesquelles pourront se continuer sous l'autorité des dispositions abrogées par le présent règlement, et ce, jusqu'à jugement final et exécution.

Tout permis émis sous l'égide du *Règlement 177 relatif à la distribution d'imprimés publicitaires dans les limites de Ville de Lorraine* est toujours valide au moment de la prise d'effet du présent règlement et le demeure jusqu'à son expiration.

ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

M. Jean Comtois
Maire

Me Audrey-Anne David
Assistante-greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	12 décembre 2023 (2023-12-197)
Adoption du règlement :	15 décembre 2023 (2023-12-222)
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2024

M. Jean Comtois
Maire

Me Audrey-Anne David
Assistante-greffière